

beaucoup de sensibilité, M^e Feld nous dit toute l'amitié qu'elle a pour son candidat. Elle ne peut que séduire un public qui ne demande qu'à l'être, et M^e Xavier Dewaide est élu vice-président pour l'année 2010-2011.

Tout autre est le style du très élégant M^e James Cogels qui traverse alors la salle pour présenter son candidat au poste d'orateur de rentrée. Les choses sont claires d'entrée de jeu : l'exercice auquel il se livre prend du temps, ne sert à rien et est, par le fait même, totalement indispensable. Inutile, la présentation? Sans conteste : quoi qu'il advienne, le candidat sera élu par trois voix au moins : la sienne, celle de son père et celle de son présentateur.

Car le candidat orateur est un Collon, même un M^e Collon puisque c'est, paraît-il, ainsi que dans cette famille l'on se nomme dès la naissance. Le présentateur croit visiblement à la prédestination puisque, nous apprend-il, tout bébé déjà son candidat faisait des plis dans sa bavette — blanche — comme il se doit.

M^e Cogels porte bien son patronyme : une distinction toute britannique, un humour fin qui ne dédaigne pas le *nonsense*, un sens inné de la formule, son discours a tout pour séduire. C'est tout naturellement que les acclamations de l'assemblée portent M^e François Collon à la fonction d'orateur de rentrée pour l'année 2011-2012.

Restait encore à élire cinq nouveaux commissaires, fonction à laquelle se présentaient cinq candidats. Le Jeune barreau a, semble-t-il, entendu l'appel lancé deux jours plus tôt par le nouveau bâtonnier de l'Ordre, puisque trois sont des femmes : MM^{es} Muriel Bialek, Chloé Harmel et Alisa Laub. Deux hommes complètent le quintet, MM^{es} Jean-Sébastien Lenaerts et Simon Menschaert; on relèvera au passage qu'en les présentant ainsi par ordre alphabétique, le subtil président Dal respectait les règles de la galanterie.

D'un palais à un chalet.

Après une si longue assemblée générale, il fallait bien laisser passer quelques heures avant de fêter les nouveaux élus. On attendit donc le jeudi soir pour se retrouver au chalet Robinson, sur l'île éponyme, sous les frondaisons du bois de la Cambre.

Les robins y croisaient les magistrats, tout ce petit monde évoluant au milieu des canards, oies et autres lapins qui divaguaient joyeusement sur les pelouses.

La douceur du temps et les sentiers ombragés poussaient aux promenades romantiques au clair de lune, le fond musical émanant de la soirée dansante s'étant fait aussi discret que possible.

L'on dit que le jour se levait presque lorsque partit le dernier carré d'irréductibles. Il semble même que nul ne fut contraint de regagner la rive à la nage.

Geoffroy CRUYSMANS

Bibliographie



Alain Zenner, Jean-Philippe Lebeau et Cédric Alter, « La loi relative à la continuité des entreprises à l'épreuve de sa première pratique », Les dossiers du J.T., n° 76. — Bruxelles, Larcier, 2010, 241 pages.

Au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises, Alain Zenner avait été l'un des premiers à publier un commentaire, article par article, de la nouvelle réglementation¹.

Un an plus tard, il offre une analyse complète de la doctrine et de la jurisprudence suscitées par la nouvelle loi. Il est rejoint dans ce travail par Jean-Philippe Lebeau, président du tribunal de commerce de Charleroi, et par l'avocat spécialisé Cédric Alter. L'équipe des auteurs présente donc un subtil mélange des points de vue et des pratiques, et les qualités et connaissances de chacun contribuent à faire de ces commentaires un ouvrage de référence.

Reprenant l'esprit du précédent ouvrage, le livre suit la loi, disposition par disposition, et fournit un commentaire critique des premières décisions rendues, des articles de doctrine généraux ou particuliers ou des questions nées de la pratique. Si le procédé a le mérite de la simplicité, il en subit le petit défaut : certains articles de la loi n'ont pour l'instant pas donné lieu à de nouveaux commentaires, et ils ne sont dès lors pas abordés. Ainsi, l'ouvrage annoté s'inscrit décidément dans « la continuité » du précédent livre et pourrait ne pas se suffire à lui-même.

Il est néanmoins d'une très grande utilité pour les praticiens qui, jour après jour, sont confrontés aux multiples interrogations soulevées par la mise en œuvre de la loi nouvelle. Et l'on sent combien les auteurs, dont certains ont participé aux travaux préparatoires de cette loi ambitieuse et prometteuse, craignent qu'un mauvais usage de la loi la détourne de son objectif ou la rende inopérante. Comme l'indiquait le président Lebeau lors d'un séminaire récent², la loi relative au concordat judiciaire a été un échec. À l'heure d'une crise économique majeure, le législateur n'a plus droit à l'erreur s'il souhaite aider les entreprises en difficulté.

L'ouvrage constitue dès lors une source précieuse pour ceux qui recherchent l'esprit de la procédure et veulent accompagner une entreprise en difficulté, dès avant toute procédure de réorganisation judiciaire. Comme les auteurs, nous soulignons combien un acteur essentiel nous semble encore trop peu connu à ce jour : l'article 13 de la loi prévoit la possibilité de dé-

signer un médiateur d'entreprise, institution souple et efficace, peu onéreuse, reposant sur une base volontaire et privilégiant la discrétion³. Ces qualités reconnues devraient en faire l'acteur gagnant de demain.

La lecture de ce « Dossier du J.T. » éclaire sur quelques difficultés concrètes suscitées par la loi. On y apprend ainsi que peuvent coexister deux procédures distinctes, l'une ouverte dans un tribunal du commerce ayant désigné un administrateur provisoire dans le cadre de la loi sur les faillites, tandis que son homologue voisin s'est chargé de la désignation d'un mandataire de justice dans le cadre de la P.R.J. Comme le soulignent les auteurs, « voilà en principe un débiteur bien encadré! »⁴.

Ce petit exemple très concret illustre à l'environnement combien la loi offre certes des perspectives nouvelles au débiteur, mais a dans la pratique des conséquences parfois inattendues. Ainsi, l'articulation entre la procédure de réorganisation judiciaire et celle de la faillite n'est pas toujours très souple, même en cas d'aveu de faillite par un débiteur bénéficiant de la procédure de réorganisation judiciaire⁵.

Les auteurs prennent également des positions tranchées sur des questions controversées. Ils n'hésitent pas non plus à remettre les incertitudes juridiques dans le contexte plus large des travaux préparatoires et de leur évolution lors de la rédaction des textes. À cet égard, une question délicate dans la pratique actuelle nous paraît être la problématique des contrats en cours, que les trois auteurs abordent de façon exhaustive⁶.

L'attitude de certains créanciers est également abordée sans détours⁷ et l'on sent poindre l'agacement de certains auteurs. La jurisprudence actuelle leur donne raison⁸.

Enfin, les commentaires d'articles sont précédés de considérations à la fois pratiques et politiques. Pratiques, car elles illustrent notamment quelques aspects liés au coût de la procédure pour le débiteur — ah, ces droits de greffe parfois incongrus! — au dévouement des juges délégués ou aux perspectives législatives. Politiques ou philosophiques, puisque les auteurs insistent sur la philosophie du texte et soulignent la nécessaire « acculturation ».

Si, comme les trois excellents auteurs, nous pensons qu'il faut se laisser imprégner par la loi du 31 janvier 2009 pour pouvoir manier tous les instruments qu'elle offre à l'entreprise en difficulté, nous recommandons la lecture de cet ouvrage pour maîtriser l'esprit qui y a présidé et réfléchir à sa meilleure application.

Bénédicte INGHELIS

(1) A. ZENNER, *La nouvelle loi sur la continuité des entreprises - Prévention et réorganisation judiciaire des entreprises en difficultés*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009.
(2) Séminaire Vanham et Vanham, 25 mars 2010, « La continuité des entreprises - Bilan d'une année d'application de la loi du 31 janvier 2009 ».

(3) Pp. 92 et s.

(4) N° 103, p. 143.

(5) N° 99, p. 138.

(6) Section 11, n°s 117 et s., pp. 166 et s.

(7) P. 53 et s.

(8) Voy. notamment les décisions publiées au *J.T.*, 2010, pp. 162 et s.